

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

Audience du 14 juillet.

MONOMANIE POLITICO-RELIGIEUSE. — INTERDICTION.

Il existe à Paris des journaux qui débitent avec une telle impudence les plus grosses absurdités qu'ait jamais enfantées la superstition, la sottise et la peur, qu'on se demande, en les lisant, si c'est bien sérieusement qu'ont été écrits de pareils chefs-d'œuvre de déraison. Tel est du moins l'effet qu'ils produisent dans nos départemens, et ce n'est qu'en haussant les épaules de pitié que parmi nous une personne de bon sens parcourt ces étranges publications. Nous aimons mieux croire à la démence qu'à l'hypocrisie; ainsi, quand nous voyons M. Jozon, l'apostolique, nous parler de sorciers, de possessions et d'exorcismes, nous compatissons à l'infirmité morale de l'informant; nous disons en quittant la feuille: le pauvre homme est fou! Et quand nous entendons certains publicistes crier de toute la puissance de leurs poumons que la révolution arrive à grands pas, qu'il faut se décider à monter à cheval si on ne veut monter en charrette.... Nous plaignons sincèrement ces déplorables maniaques, et nous nous demandons si l'on manque à Paris de douches et d'ellébore.

Tel était le genre de folie de la dame D..., dont on demandait l'interdiction au Tribunal d'Auxerre. La raison de cette dame, déjà avancée en âge, n'avait pu résister à la lecture des journaux et des pamphlets de la faction rétrograde, et aux prédications énergumènes des missionnaires. A force de lire et d'entendre prêcher, la pauvre dame voulait aussi monter à cheval; elle se crut possédée; elle ne parla plus que de révolutions, d'abîmes, de conspirations et de comité-directeur. Son état empira bientôt d'une manière alarmante. Voici en effet quelques-unes des réponses qu'elle fit au juge commis pour l'interroger.

D. Avez-vous des enfans?

R. Oui, j'en ai deux.

D. Vous devez désirer d'être réunie à eux?

R. Je le désire, mais vous n'y pouvez rien, les hommes n'y peuvent rien; aujourd'hui, les hommes déraisonnent; ils ne raisonnent plus comme Dieu le veut; c'est Satan, c'est le diable qui parle aux hommes.

D. N'avez-vous pas un esprit familier qui s'entretient avec vous?

R. C'est le diable qui me parle, j'espère que Dieu m'en délivrera.

D. Mais comment vous parle-t-il? Prononce-t-il les mots? Parle-t-il tout haut?

R. Je le sens quelquefois dans la tête, quelquefois dans le corps, dans la poitrine; c'est comme une tête d'enfant. Il fait plus que de prononcer les mots; l'homme qui a reçu la meilleure éducation ne parlerait pas mieux; de la manière qu'il s'explique, c'est comme si je vous enfonçais un poignard.

D. Vous pensez que nous sommes en révolution?

R. Vous devez le savoir. Avez-vous vu Paris dans la position où il est actuellement? Il est en révolution.

D. Mais vous ne sortez pas, comment le savez-vous?

R. En revenant d'Auxerre à Paris, j'ai pu en juger; j'ai vu passer les grands personnages de la cour devant ma porte, et j'ai dit: Il faut qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire. J'ai vu aussi passer deux régimens, un de cavalerie et un d'infanterie; je leur ai dit: Où allez-vous? C'est le diable qui vous conduit. Ils m'ont entendu, et ont dit: C'est vrai, nous allons nous en retourner et laisser-là Charles X. J'en ai assez vu; Satan peut renverser tout Paris en un seul instant.

D. A qui en veulent-ils par cette révolution?

R. Demandez à Satan, au diable.

Nul n'est prophète en son pays. Si la dame D... eût été débitrice ces belles choses à Paris, elle eût peut-être été choyée, fêtée, accueillie comme nouvelle Marie Antoinette. Mais nous, gens simples, nous n'avons trouvé là que la folie la mieux caractérisée; et les magistrats d'Auxerre ont prononcé l'interdiction de l'ardente prosélyte des auteurs du *Mémoire au conseil du Roi*, et du père Ronsin!

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience extraordinaire du 17 juillet.

PROCÈS ENTRE LES GÉRANS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES ET SEPT ACTIONNAIRES.

Le capital d'une société en commandite est-il divisible en actions au porteur?

Deux sections du Tribunal de commerce se sont réunies sous la présidence de M. Ganneron, pour juger cette question aussi neuve qu'importante, qui s'agit entre MM. Armand, Lecomte, Fillonneau, gérans de la compagnie des Messageries du Commerce, et sept actionnaires. Un public nombreux, attiré par l'importance des débats et le désir d'entendre M^{es} Persil, Dupin jeune et Horson, remplissait la salle dès onze heures.

Les faits du procès sont peu nombreux; les voici, tels qu'ils ont été exposés par M^e Horson, l'un des avocats des sept actionnaires demandeurs en nullité de la société:

« Deux compagnies existaient pour le service des routes de France, les Messageries royales et les Messageries Lafitte et Caillard. En 1829, MM. Armand, Lecomte et Fillonneau rédigèrent les statuts d'une troisième entreprise. L'art. 1^{er} de l'acte de société porte: « Il y aura société entre les comparans » (MM. Armand, Lecomte et Fillonneau) et les personnes » qui adhéreront aux statuts en prenant des actions. » L'art. 7 est ainsi conçu: « Le capital de la société est fixé à dix millions » de francs; il sera divisé en dix mille actions de mille francs » chacune; ces actions seront au porteur... »

« Elles sont payables par quart; le premier quart immédiatement, les autres quarts à terme. »

« La société fut réalisée; les actionnaires qui prirent le premier million adhérèrent aux statuts par des actes notariés. Pour le reste on suivit un autre mode: des émissaires parcoururent Paris et la province, colportant les actions; ils délivraient aux amateurs, en échange de 250 fr., une promesse d'action; on prenait le nom du souscripteur, mais on n'exigeait pas son adhésion aux statuts, on n'exigeait que sa signature. Il est même des actionnaires dont la société ignore les noms; car, dans la liste imprimée des souscripteurs, le nom de plusieurs d'entre eux est en blanc ou indiqué par des initiales.

« MM. Armand, Lecomte et Fillonneau avaient aussi annoncé une nouvelle construction de voitures qui devait procurer à l'entreprise de grands bénéfices. Le chargement de ces nouvelles voitures, au lieu d'être sur l'impériale, devait se faire en contrebas. Ce procédé rendait inapplicables à la compagnie les dispositions de l'ordonnance de 1828, et lui procuraient une économie de plus de 1500,000 fr. Mais l'expérience démontra bientôt l'impossibilité des chargemens en contrebas: il fallut y renoncer.

« Plusieurs des actionnaires résolurent de briser, s'il était possible, tous les liens qui les attachaient à l'entreprise. Sept d'entre eux, dont un grand nombre suivra bientôt l'exemple, demandent la nullité de la société, parce que son capital a été divisé en actions au porteur.

« En matière de société toutes les dispositions qui intéressent les tiers sont d'ordre public. Il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières. Les principes de la commandite défendent aux commanditaires de s'immiscer dans la gestion. Cette défense, fondée sur l'intérêt des tiers, est d'ordre public. De cette prohibition il faut conclure que le nom des associés doit nécessairement être connu. Or, avec des actions au porteur le nom des associés n'est-il pas toujours inconnu? Ces actions sont donc incompatibles avec un principe fondamental en matière de commandite.

« Je pourrais m'arrêter ici, ajoute M^e Horson; car ce raisonnement suffit à ma cause. Elle est plaidée. Cependant je consens à répondre à quelques objections que je trouve dans les consultations rédigées en faveur de MM. Arnaud, Lecomte et Fillonneau.

« On prétend qu'à l'aide des registres de la correspondance il sera facile de découvrir le nom de l'associé, et d'en faire la preuve. On suppose que tous les porteurs d'action seront des commerçans ayant des livres, une correspondance. Mais, ainsi qu'on le remarque dans une consultation produite par les adversaires, la société en commandite a été instituée principalement pour recevoir les capitaux des non-commerçans. Des particuliers ont-ils des livres?

« On oppose l'art. 58 du Code de commerce, qui porte: « Le capital des sociétés en commandite pourra » être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. » La loi n'exclut aucune espèce d'actions, disent les adversaires. Mais ils oublient ces derniers mots de l'article: Sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. Quelle est donc la règle fondamentale d'une commandite, si ce n'est celle qui interdit aux commanditaires de gérer? Ainsi la loi permet les actions compatibles avec cette règle, c'est-à-dire les actions nominatives. L'exclusion des actions au porteur est donc dans la dernière partie de l'article.

« Nous puisons un second moyen de nullité dans l'art. 26 du Code de commerce, qui oblige le commanditaire à réaliser sa mise sociale. Or, d'après les statuts, un premier quart est payable comptant; les trois autres quarts sont exigibles à termes, avec des actions au porteur. Comment contraindra-t-on l'actionnaire, qu'on ne peut connaître, à compléter sa mise sociale? De 10,000,000, le capital social peut être réduit à 2,500,000 fr. »

M^e Horson, avoue en terminant que, depuis plusieurs années l'usage s'est introduit de créer des actions au porteur dans les sociétés en commandite. C'est une illégalité que le temps n'a pu rendre légitime.

M^e Dupin jeune, avocat de MM. Armand, Lecomte et Fillonneau, prend la parole.

« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, a dit l'avocat. A l'abri de ce principe, tous les contrats se forment, toutes les entreprises s'organisent; c'est la sauvegarde du commerce qui a surtout besoin de liberté et de bonne foi.

« Nos adversaires ont signé avec nous un contrat licite; ils ont adhéré à une convention qu'aucune loi ne défend; ils l'ont exécutée, et ils cherchent aujourd'hui à rompre leur engagement; ils y sont poussés par un intérêt qui n'est pas le leur, mais qu'il est facile d'entrevoir.

« Une ancienne compagnie avait seule, depuis plusieurs années, le privilège de transporter les voyageurs très chèrement et très lentement. Dès qu'une concurrence s'élevait, elle lui faisait une guerre à mort dont le public payait les frais. Une seconde entreprise se forma. Ennemie d'abord de l'ancienne, elle fit la paix avec elle: de ce traité il résulta qu'au lieu d'un monopole on en eut deux.

« Les deux compagnies jurèrent la ruine de la société Armand, Lecomte et Fillonneau. Comme il est très facile de posséder incognito des actions au porteur dans une entreprise rivale, on comprend comment il se fait que, sur trois mille cent cinquante actionnaires, sept seulement demandent la nullité de l'acte de société; et pourtant l'entreprise prospère! Que n'a-t-on pas fait pour en arrêter le succès? Parlerai-je de cette consultation envoyée avec les principaux journaux de la capitale, insérée dans tous les journaux de province, et de ces publications faites à grands frais, qui ont annoncé le procès dans toute la France? La rivalité et l'intérêt illégitime, cause de ce procès, ne se montrent-ils pas au milieu de tous ces faits?

« Nos sept adversaires, non seulement ont pris des actions, mais ils ont adhéré aux statuts par acte notarié. On a procédé de même à l'égard de tous les souscripteurs, et, si les noms de quelques-uns d'entre eux ont été laissés en blanc ou indiqués par des initiales sur la liste imprimée, la société a l'adhésion écrite et la signature de chacun d'eux.

« Il est très vrai que l'expérience a démontré l'impossibilité du chargement par contrebas. Mais la société n'en a éprouvé aucun préjudice, puisque l'exécution de l'ordonnance de 1828 est ajournée indéfiniment; aussi l'assemblée générale des actionnaires n'a-t-elle élevé aucune plainte contre les gérans. »

Entrant dans la discussion de la question de droit, M^e Dupin jeune soutient que le capital d'une commandite est divisible en actions au porteur; car il n'existe aucun article de loi qui le prohibe. Les principes autorisent cette division du capital d'une commandite. Le Code de commerce établit trois espèces de société: celle en nom collectif, qui renferme un engagement de personnes et de biens; la société anonyme, qui est un engagement de capitaux seulement, espèce de caisse qui répond au public.

Ces deux sociétés ne suffisaient pas à tous les besoins du commerce; la commandite fut inventée, contrat mixte, qui renferme en la personne des gérans solidaires une société en nom collectif, et en celle des commanditaires une société anonyme. De là deux conséquences.

Entre les commanditaires il n'existe qu'une société de capitaux, ainsi que le démontre l'analyse des articles 23 et 26 du Code de commerce; le nom du commanditaire ne doit pas être connu du public; il ne doit pas figurer dans la raison sociale, selon l'article 25 du Code de commerce; il n'est pas publié dans l'extrait affiché d'après l'article 43.

Si le public n'a pas le droit de connaître le nom du commanditaire, qu'importe que les actions d'une commandite soient nominatives ou au porteur?

Puisque la commandite contient une société anonyme, n'en doit-on pas conclure que le capital de l'une et de l'autre est partageable en actions au porteur? Tel est le système du Code de commerce; car, dans ses art. 34 et 35, il explique que le capital d'une société anonyme est divisible en actions nominatives et au porteur. Puis, dans l'art. 38, il ajoute: « Le capital d'une » commandite pourra être aussi divisé en actions... » La conjonction aussi lie cet article aux art. 34 et 35. La division en actions se fera de la même manière dans l'une et l'autre sociétés.

L'art. 58 eût été inutile, s'il n'eût permis que les actions nominatives; l'action nominative est le droit commun, l'action au porteur est le droit exceptionnel. En permettant les actions nominatives, le législateur ne dérogeait pas aux principes de la commandite; il y dérogeait en autorisant les actions au porteur. Mais cette dérogation ne devait pas en autoriser d'autres. Aussi le législateur a-t-il grand soin de le dire, en terminant l'art. 58 par ces mots: « Sans aucune autre dérogation aux » règles établies pour ce genre de société. » Cette dernière partie de l'article n'aurait aucun sens, si la première n'admettait pas les actions au porteur.

On objecte qu'avec des actions au porteur, il est impossible de contraindre les souscripteurs à réaliser leur mise sociale, et qu'il est toujours possible aux commanditaires de s'immiscer impunément dans la gestion. Il y a erreur de fait de la part des adversaires, puisque chaque actionnaire a adhéré aux statuts par contrat notarié, et s'est engagé à payer sa part sociale. Il faut distinguer deux époques dans l'acte de société : celle où l'on n'est que souscripteur : il y a lien de droit, car il y a une promesse signée; celle où l'on devient actionnaire après le versement du premier quart.

Si l'on examine les statuts, on verra que le versement du premier quart est seul obligatoire; le versement des trois autres quarts est facultatif. L'actionnaire, en abandonnant son action et en perdant le premier quart versé, demeure quitte vis-à-vis de la société. Les trois quarts facultatifs sont un véritable appel de fonds; leur versement en tient lieu. L'argumentation des adversaires est détruite par cette observation.

Il est très vrai que les actions au porteur rendent possible l'intervention des commanditaires dans la gestion. Le même abus est possible avec des actions nominatives transmissibles par voie d'endossement. Avec un endos en blanc on pourra éluder la prohibition de la loi.

D'ailleurs, pour que le principe de la commandite fût violé, il faudrait que les actions au porteur emportassent immixtion de fait dans la gestion. Car la loi ne s'occupe pas d'une gestion possible, mais d'une gestion de fait.

Enfin cette prohibition est dans l'intérêt des tiers, eux seuls pourraient la faire valoir. Les actionnaires sont non recevables à exciper de ce droit, qui, pour eux, est le droit d'autrui.

M^e Dupin jeune termine en espérant que le Tribunal s'empresera de repousser la prétention des sept actionnaires dont les motifs, selon l'avocat, n'ont rien d'intéressant ni d'honorable.

M^e Persil réplique aussitôt dans l'intérêt des sept actionnaires.

« La plaidoirie de mon adversaire, dit l'avocat, renferme une partie accusatrice et une discussion de droit. On a prétendu que les sept actionnaires, pour lesquels nous plaidons, n'étaient que les prête-noms de deux compagnies rivales : c'est une calomnie. Ces sept actionnaires sont soutenus par plus de quarante autres, dont les titres sont entre mes mains, et passeront sous les yeux du Tribunal. »

Abordant le point de droit, M^e Persil, dans une discussion précise et énergique, soutient que le contrat est nul pour défaut de lien de personnes. La société en commandite est un contrat entre les gérans et les commanditaires. Or, l'action au porteur exclut l'idée d'un engagement vis-à-vis des gérans; la souscription et l'adhésion ne sont rien puisqu'elles sont échangées contre une promesse d'action qui est au porteur; il s'opère une novation qui détruit le contrat.

Le contrat est nul pour défaut de lien de capitaux; car il dépend des actionnaires de ne pas verser les trois quarts de leur mise sociale. Dire que le versement des trois derniers quarts est facultatif, c'est oublier l'article des statuts qui promet aux tiers un capital de dix millions, et qui fixe l'action à mille francs.

Après une courte réplique de M^e Dupin jeune, le Tribunal remet la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Vol pour jouer à la loterie. — Aveu. — Acquiescement. — Singulier préambule d'un arrêt du conseil.

Henri Valentin Pittoud, père de famille, et dont la conduite était irréprochable, entre en qualité de commis chez la veuve Delandais, qui est à la tête d'un bureau de loterie. Il avait mission de tenir les écritures. Madame Delandais avait soin de la caisse; elle tomba malade, et cet accident la força de la confier pendant quelques mois à son employé. Pittoud administra bien dans le commencement; mais il ne tarda pas à faire des rêves de fortune. Le spectacle continué des victimes de la loterie ne fut pas si influent pour lui que l'aspect des chiffres gagnans, des mises d'or, mises de perles, mon idée, coup certain, etc., etc. Il se berça d'illusions et mit à la loterie, d'abord avec son argent, puis avec celui de la caisse. Il perdit, cela va sans dire : un bon numéro sortit toutefois, et un lot de 450 fr. environ lui échut en partage; il le versa dans la caisse et tenta de nouveau la fortune aux dépens des deniers qui lui étaient confiés; le déficit, en un mot, parut dépasser 2,000 fr.

La veuve Delandais rendit une plainte, et ce détournement, caractérisé par la circonstance aggravante d'homme de service à gages, a été soumis aujourd'hui à la Cour d'assises.

Le seul témoin de cette pénible affaire, M^{me} Delandais, a recommandé vivement l'accusé par ses larmes et ses prières. Elle a déposé que le détournement réel ne s'élevait qu'à 500 fr., et que le préjudice avait été réparé; que le déficit excédant cette somme était causé, non par l'improbité de Pittoud, mais par des erreurs qu'elle-même avait pu commettre.

M^e Baud a combattu l'accusation dans toutes ses parties. Ce jeune avocat a soutenu que son client, égaré par la passion du jeu, avait agi sans liberté, et que son intention était de rendre ce qu'il empruntait à la Caisse. Abordant ensuite les considérations générales qu'offrait la cause, M^e Baud a fait ressortir les funestes effets des loteries sur les mœurs, et cité l'effrayant tableau qu'en présentait M. Charles Dupin à la chambre des députés.

« On peut, disait l'honorable député, partager en deux classes les départemens de la France, par rapport au jeu de la loterie. 24 départemens, que j'appellerai départemens joueurs, aventurent chaque année à ce jeu 46 millions au moins; 65 départemens, que j'appellerai départemens sages, n'y risquent, année commune, que 5 millions environ; ce qui donne, pour les premiers, un impôt égal aux 87 centièmes de leur impôt foncier, et,

pour les seconds, un impôt égal seulement aux 5 centièmes du même impôt foncier.

« J'ai cherché les crimes et les délits qui tiennent de plus près à la vie domestique; j'en ai pris la somme pour chacune des grandes classes, et voici ce que j'ai trouvé :

» *Empoisonnemens.* — Pour 21 départemens joueurs, 9 condamnés; pour 65 départemens sages, 11.

» *Blessures faites par des enfans à leur père, à leur mère, etc.* — Pour 21 départemens joueurs, 20 condamnés; pour 65 départemens sages, 24.

» *Vols domestiques.* — Pour 21 départemens joueurs, 354 condamnés; pour 65 départemens sages, 355.

» *Enfans abandonnés par leurs pères ou nés hors du mariage.* — Pour 21 départemens joueurs, 34,376; pour 65 départemens sages, 55,016.»

Le défenseur termine en s'élevant contre les fallacieuses espérances qu'on offre aux passions, il rappelle un arrêt du conseil qui remonte à l'origine de la loterie, et dont le préambule est digne d'être cité. Voici le langage qu'on prête au Souverain.

« Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de la plupart de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières.... Désirant leur procurer un moyen agréable et commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, et même d'enrichir leur famille en donnant au hasard.... a jugé à propos d'établir, à l'Hôtel-de-ville de Paris, une loterie royale de dix millions. »

Après le résumé de M. le président, et quelques minutes de délibération, le jury a résolu négativement les questions qui lui étaient posées; en conséquence Pittoud a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBE-LELONGPROY. — Aud. du 15 juillet.

Une fille de 22 ans accusée de deux incendies. — Causes inconnues. — Condamnation à mort.

On attendait avec impatience le résultat des débats auxquels cette affaire devait donner lieu; on espérait enfin des révélations sur l'origine des incendies qui ont désolé plusieurs départemens, et qui se répandent en ce moment dans celui de Maine-et-Loire. Mais jusqu'à présent l'attente publique n'a pas été satisfaite. Malgré l'active surveillance des villageois, les déplacements réitérés des conseillers de la Cour, des membres du parquet, du juge d'instruction et du procureur du Roi, pour saisir les auteurs de ces incendies; malgré les nombreuses arrestations qui ont été faites, on n'a pas encore des renseignements précis sur les causes premières de ces crimes. Voici, au surplus, l'extrait textuel de l'acte d'accusation :

« Le lundi, 24 mai dernier, vers six heures du soir, le feu prit à la maison de François Lechaptois, située au hameau des Trois-Maries, commune de Saint-Martin-de-Sallen. La flamme se manifesta d'abord sur la couverture d'une loge à porcs, construite en appentis au bord d'un chemin vicinal. Cette couverture, élevée de cinq pieds environ, fut promptement consumée, et communiqua le feu à celle de la maison.

« Le mercredi suivant, 26 du même mois, vers cinq heures du soir, le feu fut mis à de la paille introduite dans un trou d'allier traversant un mur qui sépare deux greniers de maisons très voisines de celle de François Lechaptois. Ces deux maisons contiguës appartiennent, l'une au nommé Gillette, l'autre à la veuve Boissel.

« La fille Marie-Pauline, journalière, demeurait chez cette veuve. Gillette était absent, et la garde de sa maison était confiée à Charles Gauquelin, propriétaire d'une maison contiguë à la précédente. Pour aller du rez-de-chaussée au grenier, il fallait passer par une trappe, qui était fermée quand l'incendie éclata. A la vue de la fumée qui s'élevait sur le toit de Gillette, on pénétra dans sa maison, on fit apposer une échelle du voisinage, on ouvrit la trappe pour aller éteindre le feu, qui déjà atteignait des gluis placés sous le trou dans lequel était le bouchon de paille enflammé. Quelques instans plus tard le désastre aurait été complet.

« Le lieu où le feu avait été mis accusait nécessairement quelqu'un de l'intérieur de l'une des deux maisons; et, comme tout semblait attester qu'on n'était pas entré depuis plusieurs jours dans le grenier de Gillette, les soupçons se portèrent non pas sur la veuve Boissel, qui depuis le matin avait quitté son domicile, mais sur la fille Pauline, qui s'y était trouvée seule toute la journée. Aussi fut-elle arrêtée sur-le-champ. On avait remarqué d'ailleurs l'affectation avec laquelle cette fille répandait l'alarme depuis plusieurs jours dans le village. Personne n'était plus zélé qu'elle pour veiller à la sûreté des maisons. La nuit, armée d'un fusil, elle montait la garde comme un homme; mais à chaque instant elle suscitait quelque terreur nouvelle. Elle avait prédit l'incendie du 24; elle annonça également et fixa pour ainsi dire l'heure de celui du 26, et, comme ce dernier devait nécessairement attaquer la maison dans laquelle elle était logée, elle eut soin, dès le matin, de transférer ailleurs son mobilier ainsi qu'une jeune fille naturelle dont elle est mère.

« Cependant, la première fois qu'elle fut interrogée, elle chercha à jeter des soupçons sur un nommé Nicolas Brion, qu'elle avait vu, disait-elle, sortir de la maison de Gillette, le 26, à deux heures après-midi. Mais tant de circonstances écartaient ces soupçons, tant d'autres, au contraire, démontraient la culpabilité de la fille Pauline, qu'elle ne tarda pas à l'avouer, en l'entourant d'un singulier récit. Elle dit que le 20 mai, étant à travailler dans la campagne, un homme à cheval l'avait abordée, lui avait proposé 300 fr. pour mettre le feu à des maisons, en commençant par celle qu'elle habitait. Sur son refus, cet homme l'aurait menacée de la tuer, en lui présentant deux pistolets. Vaincue par ses menaces et par la promesse que lui faisait l'inconnu de lui apporter huit jours après la somme de 300 fr., elle aurait pris l'engagement d'obéir. L'inconnu lui aurait remis une mèche qui ne

devait s'enflammer qu'au bout de seize heures de contact avec de la paille; et c'est à l'aide de cette mèche qu'elle déclara avoir mis le feu. Sans entrer ici dans l'examen de ce que cette déclaration semble avoir d'extraordinaire, elle n'en contient pas moins l'aveu du crime, et dès lors non seulement la confirmation de ce qui jusque-là avait paru suspect dans la conduite de Marie-Pauline, par rapport à l'incendie du 26, mais par suite la démonstration de sa culpabilité quant à l'incendie de la maison de Lechaptois.

« Dans la nuit du 25 au 26 (celle qui précéda le deuxième incendie), Pauline, étant de garde avec Lechaptois, prétendit apercevoir un chien noir sur un point qu'elle indiqua. Lechaptois eut beau regarder, il ne vit rien. Une demi-heure après, une forte averse obligea les personnes de garde à se mettre à l'abri pendant quelques minutes; immédiatement après, Pauline va dans son jardin, et revient en disant qu'elle y a vu l'empreinte de pas qu'elle signale en donnant les marques de la plus vive inquiétude. On remarqua que ces empreintes n'étaient pas celles des souliers d'un homme, et l'on soupçonna Pauline de les avoir faites elle-même. Cependant, s'attachant à ces traces si équivoques, elle manifesta tout le jour une agitation qui ressemblait à de l'égarément; elle démenagea ses meubles; elle blâma la femme Gauquelin, dont la maison est contiguë à celle de Gillette, de ce qu'elle ne mettait pas le même empressement à en faire autant; elle annonça que la maison qu'elle habitait serait brûlée à la même heure que l'avait été l'avant-veille celle de Lechaptois. Elle dit que les mèches dont se servaient les incendiaires étaient seize heures à prendre le feu; en un mot, elle prédit si bien l'événement, que la fille Garnier, servante chez un habitant du village, se mit aux aguets pour voir paraître la fumée, et l'aperçut, en effet, peu d'instans après.

« Ainsi, moins soucieuse encore de faire le mal que de frapper de terreur et de répandre de vives alarmes, elle avait prophétisé l'incendie, elle avait inventé l'apparition de malfaiteurs, créé la trace de leurs pas pour donner un air de vraisemblance à son annonce. Or, qu'avait-elle fait aux approches de l'incendie du 24? Dans la nuit du 23 au 25, elle prétendit voir s'approcher des maisons deux hommes que personne autre qu'elle n'aperçut et qu'on chercha vainement. Dans la nuit du 25 au 24, pendant qu'elle était de garde avec la femme Lechaptois, elle vit le nommé L'Etrier dit le Bourgeois, faisant une ronde comme beaucoup d'autres habitans. Elle le reconnut, ainsi qu'elle l'a avoué depuis; mais, feignant de ne pas savoir qui il était, elle profita du trouble de la femme Lechaptois qui ne le reconnut point, et sonna l'alarme en disant qu'elle venait de voir un incendiaire passant rapidement derrière la maison de la femme Boissel, et traversant le jardin et la cour de Lechaptois. Dès ce moment elle annonça que la maison de Lechaptois serait brûlée le jour même; elle dit que la mèche placée par l'incendiaire ne s'enflammerait qu'au bout de seize heures. Vous allez avoir du malheur (répéta-t-elle souvent à la femme Lechaptois), ma pauvre Geneviève, vous allez voir!

« Vers six heures du soir, la femme Lechaptois conduisit sa vache au pâturage, non loin de sa maison, sur laquelle elle recommanda à Pauline de continuer à veiller soigneusement. Quelques instans plus tard, Pauline passa près d'elle allant à la fontaine et lui dit : Soyez tranquille; j'ai enfoncé mon bras dans la couverture (de la loge à porcs) aussi avant que l'ai pu, et je n'ai senti aucune chaleur. Elle voulut emmener la femme Lechaptois à la fontaine, quoiqu'elle vit bien que celle-ci tint sa vache à l'attache et n'eût pas de seau pour aller puiser de l'eau; mais, quelques minutes après, la femme Lechaptois vit la flamme à la couverture dans laquelle Pauline avait enfoncé le bras. Pauline nie avoir proféré les dernières paroles qu'on lui attribue, quoique d'autres témoins que la femme Lechaptois en rendent compte. Il est à remarquer que, dans la journée du 24, on avait plusieurs fois examiné la couverture de la loge à porcs, et qu'on n'y avait rien vu de dérangé.

« Dans son dernier interrogatoire, Pauline a voulu rejeter sur Nicolas Brion l'incendie de la maison de Lechaptois, en prétendant que pendant la nuit du 25 au 24, vers deux heures et demie, elle avait vu cet individu marcher devant elle à peu de distance, et tout près de la loge à porcs; qu'elle ne le reconnut pas, mais qu'elle distingua parfaitement son grand chien noir; qu'elle fit part de cette apparition à la femme Lechaptois, sans cependant nommer Brion; que le 24, à six heures du matin, et ensuite à deux heures après midi, elle avait revu Brion dans la même partie du village, et qu'enfin elle l'y avait encore aperçu peu d'instans avant l'incendie, coulant sa main dans la couverture de la loge. Mais ces allégations tardives n'ont inspiré aucune confiance. Pauline ne nomma point Brion à la femme Lechaptois au moment où elle venait de le voir, bien qu'elle ait prétendu l'avoir reconnu; elle ne l'a qu'elle ait parlé de son chien à l'instant même; elle ne l'a nommé dans son premier interrogatoire que pour chercher à l'inculper comme auteur du deuxième incendie; si elle avait su quelque chose qui fût de nature à lui attribuer le premier, évidemment elle s'en serait expliquée.

« Ainsi la fille Pauline a, par les mêmes moyens, signalé l'approche des deux événemens, afin de les faire servir également à inspirer une grande terreur; et, puis, qu'elle est coupable du second, tout concourt à établir qu'elle l'est également du premier; d'autant plus qu'elle mit la main dans la toiture incendiée, peu d'instans avant que le feu n'éclatât. On se demande cependant pourquoi elle s'avouant coupable de l'un, elle persiste à nier qu'elle doive lui imputer l'autre; mais elle craint sans doute d'affaiblir l'intérêt qu'elle a cherché à inspirer par son aveu; elle est effrayée du cumul de deux crimes; et peut-être lui faudrait-il renverser le récit qu'elle a fait de la rencontre de l'incendiaire, et dévoiler d'autres circonstances qui tendent à laisser ignorer, si elle devait expliquer sa culpabilité relativement au premier incendie. »

A l'audience, l'accusée a cherché à jeter des

sur un des domestiques du général Grouchy; mais l'ad- joint au maire de la commune où les incendies ont eu lieu a déclaré que la surveillance des habitans était tellement active, qu'il eut été impossible à un étranger d'y entrer, ou de la parcourir, sans être aussitôt aperçu et arrêté. On a fait d'ailleurs paraître le domestique du général, et l'accusée ne l'a pas reconnu pour celui qu'elle voulait désigner. Enfin elle avait déclaré que ce domestique montait un cheval blanc; deux chevaux de cette couleur lui ont été présentés, et elle a désigné celui qui appartient à un citoyen de la ville, et qui n'est jamais allé dans la com- mune qu'habitait l'accusée. Aussi a-t-on regardé comme une pure invention cette allégation de la fille Pauline. Mais pourquoi désignait-elle un des valets du général Grouchy? Qui avait pu lui suggérer cette idée?...

Les charges de l'accusation ont été justifiées par les débats, et la fille Pauline a été condamnée à la peine de mort.

L'audience s'est prolongée jusqu'après minuit, et pen- dant le résumé du président l'accusée s'était endormie. Elle a entendu l'arrêt de mort sans avoir l'air d'en être affectée ni surprise.

Cependant la nuit dernière, vers trois heures du ma- tin, elle a demandé M. le juge d'instruction pour lui faire des révélations. On dit qu'elle a accusé un individu de Mutrecy avec lequel elle avait des relations intimes, et il paraît qu'un mandat d'amener a été aussitôt décerné contre lui.

Les autres accusés qui figurent dans des affaires sem- blables sont presque tous des femmes, et l'on est géné- ralement convaincu qu'elles ont été poussées à ces crimes par une main encore invisible.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière.)

Réclamation pour dette de jeu contre la succession du duc d'York.

M. Charles Davies, qui avait vécu dans quelque inti- mité avec le feu duc d'York, est mort il y a plusieurs mois, laissant une succession considérable. Les exécuteurs testamentaires ont trouvé dans ses papiers une obligation souscrite en 1801 par S. A. R. le duc d'York, pour la somme de 5,560 livres sterling (environ 154,000 fr.) M. Charles Davies avait négligé, de son vivant, de pour- suivre le recouvrement de cette créance. Lorsque ses ayans-cause se sont présentés à ceux qui devaient payer les dettes du frère défunt du Roi, on a fait auprès d'eux des instances pour qu'ils ne suscitassent pas un procès qui ne produirait que du scandale sans aucun fruit pour l'hé- rédité de Charles Davies. On prétendait, en effet, que l'obligation de 5,560 livres sterling avait pour origine une dette de jeu réprouvée par les lois anglaises, comme elle l'est par les lois françaises.

Certains croupiers, qui disaient agir pour le compte d'un auguste personnage, tenaient dans trois ou quatre hôtels de Londres de magnifiques parties de jeu appelées ironiquement *tennis-courts* (cours des dés), où les pontes risquaient d'énormes monceaux d'or. Par suite de la li- quidation des comptes de ces maisons, M. Charles Davies se serait trouvé créancier de la somme réclamée, et le duc d'York n'avait pas hésité à en reconnaître la légitimité.

La cause a été portée à la Cour de chancellerie. Un ju- gement préparatoire, rendu dans les derniers temps du règne de Georges IV, a écarté les fins de non-recevoir, et ordonné qu'il serait plaidé au fond sur la quotité de la dette résultant de l'obligation.

La Cour de chancellerie est presque en vacances depuis l'avènement du nouveau roi Guillaume IV. Cependant, à la dernière séance, le maître des rôles, M. Bilderseyerk, a soutenu que l'arrêt préparatoire, d'après la jurispru- dence anglaise, ne peut avoir l'autorité de chose jugée, tant que ne sera pas intervenu l'arrêt définitif. Il a, en conséquence, supplié la Cour de rejeter une demande évidemment fondée sur une dette de jeu qui doit être encore moins obligatoire pour un membre de la famille royale que pour un simple particulier; les princes ne de- vant pas donner l'exemple de la violation des lois. Cette affaire, qui fait beaucoup de bruit dans les salons et à la Cour, sera plaidée contradictoirement à l'une des pro- chaines séances de la Cour de chancellerie. Nous en ferons connaître le résultat.

Débats à huis-clos aux assises d'Edimbourg. — Excep- tion en faveur des journalistes.

Un affreux assassinat a été commis au commencement de l'année 1828, à Gilmerton, près d'Edimbourg. Le ca- davre d'une jeune fille, horriblement mutilé, et portant les traces des violences les plus atroces, fut trouvé dans un fossé près de la grande route. Pendant long-temps les assassins restèrent inconnus; les soupçons se portèrent enfin sur deux jeunes gens, charretiers de leur profession, nommés Dobie et Thompson; ils furent mis en jugement après un intervalle de dix-huit mois, devant les assises d'Edimbourg, tenues par le juge Meadowbank et le lord-justice (grand-juge), M. Clerk. M. Meadowbank dirigeait les débats, et le grand-juge devait prononcer sur l'application de la loi.

Le public a été exclu, ainsi que le permet l'ancienne ju- risprudence d'Écosse; car nous ne croyons pas que le huis-clos soit permis en aucun cas devant les Tribunaux de l'Angleterre proprement dite. Quelques spectateurs choisis ont été seuls exceptés de l'exclusion, et entre au- tres les reporters ou rédacteurs des journaux; mais les magistrats ont exigé d'eux l'engagement d'honneur qu'ils n'auraient pas compte des débats révoltans pour le

pudeur dont ils allaient être témoins, et qu'ils ne parle- raient dans leurs feuilles que de ce qui se passerait en au- dience publique après que le jury aurait fait connaître son verdict. Les journalistes ont religieusement tenu leurs engagements.

Thompson et Dobie étaient accusés de trois crimes dif- férens : 1° assassinat accompagné de vol; 2° attaque sur la personne de Marguerite Patterson, avec l'intention de commettre sur elle un attentat infâme; 3° enfin consom- mation de cet attentat sur le cadavre de cette malheu- reuse....

Les jurés ont écarté le troisième chef d'accusation, mais déclaré les deux accusés coupables sur les deux premiers chefs.

M. le juge Meadowbank a félicité le jury de ce qu'il n'avait pu croire à l'existence d'un crime aussi extraor- dinaire que celui dont il était permis cependant de pen- ser, d'après quelques apparences, que les accusés n'é- taient pas tout-à-fait innocens. S'adressant ensuite à Thompson et à Dobie, il leur a déclaré que l'effronterie et l'espèce de cynisme qu'ils avaient montrés dans les dé- bats avaient effacé l'intérêt qui semble s'attacher naturel- lement à la position des accusés, et que leur absolution sur un des points de la plainte n'empêchait heureusement pas qu'ils n'éprouvassent comme assassins la juste sévérité de la loi.

Le lord-justice Clerck a prononcé ensuite une courte allocution. « Thompson et Dobie, a dit ce magistrat, vous venez d'être convaincus des crimes les plus odieux dont la société puisse réclamer vengeance. La loi pro- nonce contre vous la peine capitale. Vous ne pou- vez, d'après l'énormité de l'attentat, avoir désor- mais d'autre refuge que dans la miséricorde divine. Le mercredi, 18 août, vous serez extraits de la geôle et conduits au gibet où vous serez pendus par le cou, étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; vos cadav- res seront ensuite livrés à M. Monroë, professeur d'ana- tomie à Edimbourg, à l'effet d'être publiquement dissé- qués. »

Dobie s'est retourné vers le grand-juge, et a dit avec un rire affreux : « C'est dommage que vous ne puissiez pas aussi disséquer mon âme ! »

Thompson a demandé, en rentrant à la prison, s'il pourrait tirer quelque profit de la dissection de son ca- davre, et en recevoir le prix avant sa mort. Le concierge lui répondit froidement qu'il ne pourrait vendre son corps, puisque la dissection était ordonnée par arrêt. Thompson a manifesté quelque humeur, et dit que s'il avait pu tirer une ou deux guinées de l'anatomie de sa personne, il aurait attendu avec plus de patience la fa- tale journée du 18 août.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Un nommé Jean Demont, accusé d'avoir cassé le bras au sieur Dubouset, a été acquitté par la Cour d'as- sises du Cher (Bourges). Les débats ont appris que ce dernier s'était adressé à un menuisier de Saint-Christophe, lequel, au dire de quelques-uns des témoins, a dans le pays la réputation de remiger et de faire l'entorse, ce qui, et avec raison, a excité l'indignation de l'Esclapade du lieu. Aussi, dans son rapport, M. le docteur a-t-il inséré à ce propos, contre l'intrus qui se permet de faire l'entorse sans autorisation de la faculté, la philippique suivante :

« Trop facile à se laisser persuader, Dubouset, au lieu de consulter un homme de l'art, se commet à des mains étrangères. Un vil renoueur se charge de la cure. Il croit réduire une fracture comme on répare un mou- lin. Mais cet art surpasse son savoir; ne connaissant aucun rapport anatomique des parties, il fait éprou- ver au patient, dans ses tentatives infructueuses, des tortures dignes de figurer encore au nombre de celles du tyran Phalaris. »

PARIS, 19 JUILLET.

Presque tous les journaux annoncent aujourd'hui que le Roi a reçu hier à Saint-Cloud, à l'occasion de la con- quête d'Alger, les félicitations de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de la Seine, ayant à leur tête leurs prési- dens. C'est une erreur. La vérité est que la Cour de cassation et la Cour des comptes, ainsi que le Conseil royal de l'instruction publique, ont été seules admis à cet hon- neur. M. le premier président Séguier et MM. les prési- dens du Tribunal de 1^{re} instance et du Tribunal de la Seine n'ayant reçu de M. le grand-maitre des cérémonies de France aucun avertissement, ces trois corps judiciai- res n'ont pu envoyer de députation à S. M.

M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, a prononcé le discours suivant :

« Sire, comme le canon portait au loin le bruit de vos suc- cès en Afrique les voûtes du vieux palais de saint Louis ont tressailli sur nos têtes.

« Après avoir porté au pied des autels nos humbles actions de grâces, nous devons à V. M. l'hommage de nos félicita- tions.

« On aurait pu croire, après tant d'armées détruites, de villes emportées, de provinces conquises, que la gloire des Français ne pouvait plus croître par les armes. Mais, sous les auspices de V. M., le but de leurs exploits a reliaissé l'éclat naturel de la victoire. Sous votre règne, Sire, la guerre a suivi le progrès des temps. C'est une grande et admirable chose que les soldats français, dont le renom toujours présent avait, sur les côtes de Barbarie, imposé à tous les chrétiens le nom de *Franks*, y soient venus pour acheter de leur sang l'affran- chissement de tous les chrétiens. C'est ainsi qu'une entreprise formée pour venger l'honneur national et rendre à notre na- vigation troublée la paix et la sécurité, va tourner au profit de l'humanité et de la liberté naturelle, du commerce et de la ci- vilisation; car si la haute sagesse de V. M. veille attentivement

au maintien des droits acquis par nos armes et de nos intérêts politiques et commerciaux, vos conquêtes, Sire, sont, avant tout, l'abolition de l'esclavage et la destruction de la piraterie. Tel que ce roi de l'antiquité, dont la reconnaissance des hom- mes a éternisé la mémoire, et qui sut aussi triompher de la fé- rocité africaine, V. M. a vaincu pour le genre humain.

« La Grèce délivrée et l'Afrique renaissante seront deux monumens impérissables du règne de Charles X. »

Le Roi a répondu :

« Monsieur le premier président, je reçois avec la plus vive satisfaction l'expression des sentimens que vous m'of- frez au nom de ma fidèle Cour de cassation : j'avoue que ce moment est un des plus doux que mon cœur puisse éprouver. Français jusqu'au fond de l'âme, combien ne dois-je pas être fier de tout ce que nos ar- mes acquièrent de gloire, de gloire solide, pour l'intérêt de la France avant tout, et pour celui de l'Europe en- tière. J'en rends mille grâces à Dieu, qui a plus fait que moi. Je ne doute pas que toutes les nations ne prennent part à la gloire de nos armes, gloire pure, gloire sainte, gloire qui rejaillira à jamais sur les braves qui n'ont fait qu'obéir à mes ordres, et qui, avec une vaillance et une vigueur dont on peut à peine se faire une idée ont su vaincre et en même temps conquérir l'affection d'une partie de la population qui les combattait.

« Recevez, Monsieur le premier président, l'expression de mes sentimens; je partage entièrement ceux que vous venez de m'exprimer; dites bien à votre Cour combien je suis heureux de les inspirer. »

M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président de la Cour des comptes, a prononcé le discours suivant :

« Sire, la reconnaissance de l'Europe éclate au bruit de la chute d'Alger, et le triomphe des armes françaises inspire aux peuples civilisés une joie que partagent nos émules même les plus attentifs à des succès rivaux. La Méditerranée ne jouira pas seule de cet immense bienfait. Il doit protéger et garantir tous les navigateurs qui désormais traverseront l'Océan. Plus de piraterie; des comptoirs hospitaliers et sagement fondés pourront remplacer les détestables repaires de forbans. Les mers libres sont pour jamais affranchies des déprédations qui depuis tant de siècles ont opprimé le commerce maritime. Nos enfans captifs reviennent à nous sans rançon, et suspen- dent leurs chaînes aux foyers domestiques en souvenir de leur délivrance. Ces grands évènements, Sire, sont aussi le présage de celui dont nos neveux seront infailliblement les témoins. Ils verront les races africaines sortir d'esclavage et briser les fers dont sont encore chargés tant de millions de créatures hu- maines. Déjà et dans Alger même, à l'instant où le vaincu s'a- genouille en esclave, le vainqueur le relève, il lui déclare qu'il est libre. Il l'invite et l'associe à ses fêtes.

« Voilà, Sire, voilà les conquêtes et les victoires qui assu- rent aux peuples et à leurs rois des gloires immortelles, des gloires si heureusement unies aux institutions généreuses et libres.

« Honneur aux généraux dont l'expérience a guidé notre vaillante jeunesse! honneur aux braves de toutes les armes qui ont accompli en si peu de temps une entreprise accompagnée de tant de dangers! Heureux ceux qui, à la fin de leur longue carrière ont pu voir le terme d'une calamité qui a si long- temps désolé le monde! Cette œuvre de votre sagesse, Sire, place votre nom parmi ceux des bienfaiteurs des hommes, et nous nous sommes empressés de venir vous en féliciter. »

Le Roi a répondu :

« Monsieur le premier président, vos félicitations vont droit à mon cœur : qu'il est heureux, qu'il est glorieux pour un Roi de France de pouvoir se dire : l'Europe, la chrétienté entière, l'humanité, garderont une recon- naissance éternelle aux braves Français qui ont à ja- mais détruit la piraterie et l'esclavage! Cette gloire, qui m'est bien chère, je la sentirai jusqu'au dernier jour de ma vie.

« Je suis charmé d'entendre les sentimens que vous m'exprimez au nom de ma Cour des comptes; je con- nais son zèle, sa fidélité et son attachement. J'espère, Monsieur le premier président, vous voir encore bien des années à sa tête, toujours animé des mêmes senti- mens. »

— M. le premier président Séguier n'est arrivé ce ma- tin à l'audience de la 1^{re} chambre civile de la Cour royale que vers dix heures. La séance s'était déjà ouverte sous la présidence de M. Amy. La Cour avait reçu le serment de M. François-Gabriel-Jules Collin, colonel d'état-major, auquel S. M. a conféré le titre personnel de baron. Il avait été aussi procédé à l'appel des causes. Une seule a été re- tenue pour les conclusions de M. l'avocat-général. Les au- tres ont été remises, par suite de l'indisposition de M^o Berryer fils, ou de l'absence de plusieurs avocats appelés aux collèges électoraux.

On avait cru que M. Séguier ouvrirait l'audience. Les bruits qui ont couru sur les motifs de son retard ont fait quelque sensation au Palais. Ce magistrat fait partie du 7^e collège, réuni dans le lieu des séances du Conseil de guerre, rue du Cherche-Midi, et présidé par M. Cham- pion, ancien notaire. Voulant concilier ses travaux comme premier président avec ses devoirs de citoyen, M. Séguier avait désiré pouvoir déposer son vote dans l'urne avant son tour, mais M. le président du collège a exigé inflexi- blement le maintien de l'ordre alphabétique. M. le pre- mier président n'a pu, en conséquence, être libre avant l'appel des causes de la 1^{re} chambre civile, et l'on s'est vu obligé de renvoyer à huitaine les causes déjà commen- cées où sa présence était indispensable.

— La Cour royale a entériné des lettres-patentes qui confèrent à M. François-Marie-Joseph Clary, maréchal- de-camp, et décoré de plusieurs ordres, parmi lesquels se trouve celui de l'Épée de Suède, le titre personnel de comte, avec l'autorisation de former le majorat de ce titre.

Ont aussi été entérinées d'autres lettres-patentes qui autorisent, en cas de prédécès du titulaire actuel sans en- fans mâles, la transmission du titre de baron, apparte- nant à M. d'Hénin de Cuvillier, en faveur de M. Victor Hénin, capitaine de première classe au corps royal d'ar- tillerie, neveu du titulaire, et fils de M. Hénin, doyen de MM. les conseillers de la 1^{re} chambre de la Cour royale,

— C'est mercredi prochain qu'aura lieu l'exécution de Martin.

— Le sieur Lartigue, dont nous avons annoncé l'arrestation dans la Gazette des Tribunaux du 18 juillet, a été hier remis en liberté, après qu'il a été reconnu que les motifs de son arrestation n'étaient pas justifiés.

— Le sieur Massey de Tyrone a formé opposition au jugement par défaut qui l'a condamné à trois mois de prison, 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts. On annonce que l'affaire reviendra vendredi prochain.

— Le gouvernement anglais vient d'introduire à Malte le jury que le gouvernement français refuse à la Corse.

— Aux termes du décret du 15 décembre 1813, il est défendu à tous marchands de vin d'avoir dans aucune partie de leur domicile du vin altéré ou mixtionné; il paraît que le sieur Labbé, garçon marchand de vin au service de Lecossais, rue du faubourg Saint-Martin, n° 247, ignorait cette sage disposition; car les dégustateurs ont saisi chez lui un quart rempli d'un liquide connu sous la dénomination de *bactures*, c'est-à-dire ringures de pièces et égouttures de comptoir. Il avait d'abord prétendu que son vin était naturel; un expert a été nommé, et, à la présence de certains sels, il a reconnu que le vin avait été mélangé d'eau. En conséquence, Labbé a été aujourd'hui condamné par le Tribunal de simple police en 10 fr. d'amende et aux frais solidairement avec Lecossais. Mal lui en a pris de vouloir tromper le Tribunal; car les frais d'expertise sont fort chers: c'est par lui qu'ils seront supportés.

— Le système présenté dans les conclusions prises par M^e Ledru devant la 6^e chambre, pour demander un sursis jusqu'à l'interprétation législative relative à la loi de 1814 et au règlement de 1725, est d'une haute gravité, sans doute; mais il n'est pas sans précédents ainsi qu'on a pu le croire. En 1827, M^e Charles Lucas porta à la fois cette importante question devant la Chambre des pairs par voie de pétition, et devant la 6^e chambre, à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Mansut. Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 9 mars 1827, l'analyse de la discussion étendue de la Chambre des pairs, qui ordonna le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, pour donner à la question une solution définitive à l'époque de la discussion du Code militaire. Quant aux débats soulevés devant la 6^e chambre, ils sont rapportés dans notre numéro du 21 juin. Le Tribunal évita de se prononcer sur la demande en sursis en se déclarant pour l'abrogation du règlement de 1725. Mais le lendemain même M^e Germain, assisté de M^e Durand Claye, avoué, reproduisit les mêmes conclusions à fin de sursis devant la Cour royale présidée par M. Dehaussy. Après délibération dans la chambre du conseil, la Cour déclara, sans aucuns motifs, renvoyer l'affaire au mois de novembre, intervalle de temps pendant lequel le référé devait avoir une solution. Et en effet l'illégal ordonnance interprétative parut le 1^{er} septembre. La Cour fit droit en fait à la demande en sursis sans se prononcer en droit. Il est présumable que la 6^e chambre fera de même et renverra purement et simplement après la session à prononcer son jugement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 juin dernier, M. Athanase-Benjamin Riche, ancien principal clerc de M^e Huet, avoué à Versailles, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M^e Rabouin, démissionnaire.

LIBRAIRIE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J. DOMAT. Nouvelle édition, revue, corrigée et précédée d'une Notice historique sur Domat; augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, et de l'application des lois, arrêtés, sénatus-consultes, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat, décisions des ministres, et des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales rendus sur ces matières jusqu'en 1829; par J. REMY, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes. Quatre forts vol. in-8°. Les deux premiers volumes contiennent le Traité des lois et les Lois civiles; le troisième volume le Droit public; le quatrième et dernier volume de cette unique édition les Harangues et le *Legum delectus*, augmenté de la corrélation du droit actuel. Les souscriptions du Roi, de la famille royale, des Chambres, des ministres et de la plupart des premiers fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif justifient le mérite de cette importante publication. Prix des 4 volumes en vente, 32 fr. Chez Firmin Didot, rue Jacob, n° 24, et chez M^{me} V^e Béchet, quai des Grands-Augustins, n° 57, à Paris.

L'ouvrage suivant paraîtra d'ici à quelques jours.

BOURRIENNE

ET SES ERREURS

volontaires et involontaires,

ou

OBSERVATIONS SUR SES MÉMOIRES;

Par une réunion de grands dignitaires, de ministres, de généraux et d'hommes d'Etat.

A Paris, chez URBAIN CANEL, libraire, rue J.-J. Rousseau, n° 16,

Et chez HEIDELOFF, quai Malaquais, n° 1.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(4^e Année judiciaire)

De 1^{er} novembre 1828 au 1^{er} novembre 1829;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux. — Le prix de la Table est de 6 fr. 50 c. prise au Bureau, et de 7 fr. 35 c. franc de port.

M. Rondonneau, chargé spécialement de la rédaction des Tables des matières de la Gazette des Tribunaux, tient jour par jour un répertoire au moyen duquel il indique le n° d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignements. Sa demeure est rue Neuve-Saint-Augustin, n° 30.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris,

D'une grande MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Cloche-Perche, n° 15, à l'angle de la rue du Roi-de-Sicile.

Cette maison, en pierres de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage, tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtiments solidement construits et en très bon état de réparations.

Superficie, 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. Impositions, 310 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser : 1° à M^e DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M^e B. BOULAND, rue Saint-Antoine, n° 77, avoué colicitant; Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication définitive, par suite de surenchère, le jeudi 2 septembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

De la belle TERRE DE LA BOISNIÈRE, située communes de Villedômer, Auzouer et le Boulay, canton de Château-Renaud, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire.

Cette terre contient en superficie 564 hectares 15 ares (ou 855 arpens 42 perches, grande mesure de 25 pieds pour perche). Elle est d'un seul tenant.

Elle consiste en un beau château, à mi-côte, auquel on arrive par une grande avenue bordée de tilleuls, un parc à l'anglaise, avec eaux vives, jardins potagers, orangerie, parc français bien planté, terres labourables, prés, bois, vignes, étangs, fermes, métairies et moulin à écorce.

Feront partie de la vente le mobilier garnissant le château et l'orangerie.

L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 386,668 f. 85 c.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e DELARUELLE, avoué poursuivant; A M^e BOUCHER et PICOT, avoués présents à la vente; Et à M^e FÉVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Adjudication définitive, le samedi 21 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, d'un rapport annuel de 4700 fr., imposée à 498 fr. 61 c., compris les portes et fenêtres, sur la mise à prix de 67,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24; 2° à M^e BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28; 3° à M^e DYVRANDE, avoué, place Dauphine, n° 6.

ÉTUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le dimanche 8 août 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M^e FERRIERE, notaire à la Villette, près Paris, commis à cet effet par justice,

1° D'une MAISON sise à la Villette, grande rue, n° 98, estimée 14,400 fr.;

2° D'une autre MAISON sise à la Petite-Villette, route de Meaux, n° 116, estimée 19,200 fr.;

3° D'une CARRIÈRE à plâtre de haute et basse masses, exploitée à découvert, sise à Noisy-le-Sec, près Bondy, lieu dit le Goulet ou les Berthomes, de la contenance d'un hectare 21 ares 60 centiares (3 arpens 55 perches vingtièmes), estimée 7000 fr.;

4° Et d'un TERRAIN en marais, clos de murs, avec maison de maraîcher, situé terroir de la Villette, près le pont de Flandre, route du Bourget, d'une largeur de 52 mètres 60

centimètres (27 toises) sur une profondeur de 222 mètres 2 centimètres (114 toises), et contenant en superficie 1 hectare 16 ares 88 centiares (3 arpens 42 perches), estimé 12000 fr.

L'adjuger en quatre lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et à M^{me} QUINTAL-NAC, demeurant à la Petite-Villette, n° 116, route de Meaux;

Et pour les renseignements et conditions de la vente :

1° à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28 (porte Saint-Denis);

2° à M^e DYVRANDE, avoué colicitant, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 6;

3° Et audit M^e FERRIERE, notaire à la Villette, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séans au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 juillet 1830, une heure de relevée,

D'une belle MAISON de construction moderne avec cour, jardin et autres dépendances, le tout situé à Paris, rue Rochecouard, n° 54; sur la mise à prix de trente mille francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e GUILLEBOU, avoué poursuivant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;

2° à M^e GAVAULT, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n° 16.

Adjudication définitive par suite de surenchère, le 12 août 1830, aux saisies immobilières de la Seine, sur la mise à prix de 9087 fr. 50 cent.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Cléteau-Landon, n° 13.

Cette maison est susceptible d'un rapport de 2000 fr.

La barrière vient de s'ouvrir tout auprès. Un marché à la paille doit y être établi incessamment.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n° 15; à M^e LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n° 2.

Adjudication, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, le dimanche 26 août 1830, à midi, en plusieurs lots ou en totalité, de 12 ACTIONS de 1000 fr. chacune, dans la société des Eaux de Neuilly, sous la raison MENOT et LESCUYER fils. Chaque action produit 6 p. 00 par an et 1350 du matériel et des bénéfices de la société. S'adresser audit M^e LABIE.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 27 juillet 1830,

Du DOMAINE de la Cour Roland, parc, bois, prés, terres et dépendances, situés commune de Jouy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), en six lots qui pourront être réunis s'il y a lieu.

Ce domaine, dans une très belle position, domine la vallée de Jouy et se trouve enclavé dans les bois du gouvernement. Il abonde en gibier de toute espèce.

S'adresser : 1° à M^e SAUVAGE, avocat, rue Basse du Rempart, n° 24; 2° Et audit M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une grande MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Bellechasse, n° 42, d'un produit net d'impôts de 15,150 fr. dont 11,850 pour les loyers de la maison louée par bail notarié au ministère de l'Instruction publique, et 3,300 pour ceux des boutiques louées verbalement.

S'adresser à M^e DECAN, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11.

A vendre, jolie MAISON sise à Paris, rue de Clichy, n° 58 et 60, composée de deux corps de bâtiments, cours, écurie, remise et jardin anglais parfaitement planté, le tout de la contenance d'un demi-arpent.

Cette propriété se trouve dans toute la longueur d'un de ses côtés sur l'alignement d'une nouvelle rue que l'on perce en ce moment de la rue Blanche à la rue de Clichy.

S'adresser pour les renseignements, à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n° 281.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Le CABINET DE M. AUBRY, ci-devant rue Vivienne, n° 23, est actuellement rue des Colonnes-Feydeau, n° 7.

On désirerait traiter d'une CHARGE de commissaire-priseur en province, et dans une ville qui ne fût pas à plus de 10 lieues de Paris. S'adresser à M. FRAMBOISIER, boulevard du Temple, n° 22, à Paris.

Rue du Ponceau, n° 14; on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 00 au-dessous du cours.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.